



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-036

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2017-02-22-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (1 page) Page 5

45-2017-02-21-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-02-22-024 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JAMET Amandine (2 pages) Page 10

45-2017-02-15-013 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard (3 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-004 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Chécy (2 pages) Page 17

45-2017-02-15-005 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Ingré (2 pages) Page 20

45-2017-02-15-006 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de La Chapelle Saint Mesmin (2 pages) Page 23

45-2017-02-15-007 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Olivet (2 pages) Page 26

45-2017-02-15-008 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Ormes (2 pages) Page 29

45-2017-02-15-011 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin (2 pages) Page 32

45-2017-02-15-009 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de St Denis en Val (2 pages) Page 35

45-2017-02-15-010 - ARRETÉ portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de St Jean le Blanc (2 pages) Page 38

45-2017-02-21-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction du castor d'Europe (3 pages) Page 41

45-2017-01-26-039 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de prélever dans le Bec d'Able à Sully sur Loire pour six irrigants. (5 pages) Page 45

45-2017-02-15-012 - Barème 2016 d'indemnisation des dégâts de gibier pour maïs, tournesol, betterave (1 page) Page 51

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-27-001 - arrêté approbation plan ORSEC BA 123 (2 pages) Page 53

45-2017-02-21-004 - Arrêté portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages)	Page 56
45-2017-02-22-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection A.B.C.M Consulting à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 59
45-2017-02-22-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ATRIUM de SULLY à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 62
45-2017-02-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BCL DECOR à ORLEANS (2 pages)	Page 65
45-2017-02-22-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ECOLE DE CONDUITE à BOIGNY SUR BIONNE (2 pages)	Page 68
45-2017-02-22-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GAMM VERT à PITHIVIERS (2 pages)	Page 71
45-2017-02-22-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE DU RELAIS à TRAINOU (2 pages)	Page 74
45-2017-02-22-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection H&M à CHECY (2 pages)	Page 77
45-2017-02-22-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE PACHA 2001 à ORLEANS (2 pages)	Page 80
45-2017-02-22-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LINGORAMA à SARAN (2 pages)	Page 83
45-2017-02-22-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAIRIE d'ISDES (2 pages)	Page 86
45-2017-02-22-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE FERRIERES EN GATINAIS (protéger les bâtiments des services techniques) (2 pages)	Page 89
45-2017-02-22-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection NOCIBE à MONTARGIS (2 pages)	Page 92
45-2017-02-22-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VITET COUVERTURE à INGRE (2 pages)	Page 95
45-2017-02-22-016 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (périmètres) MAIRIE DE FERRIERES EN GATINAIS (3 pages)	Page 98
45-2017-02-22-015 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à ORLEANS (2 pages)	Page 102
45-2017-02-22-014 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à ORLEANS (2 pages)	Page 105
45-2017-02-22-017 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA à MONTARGIS (2 pages)	Page 108
45-2017-02-22-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 111
45-2017-02-22-019 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DECATHLON à AMILLY (2 pages)	Page 114

45-2017-02-22-020 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection KEOLIS VAL DE LOIRE (2 pages)	Page 117
45-2017-02-22-021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL AYROLE à JARGEAU (2) (2 pages)	Page 120
45-2017-02-22-022 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection SUBWAY à ORLEANS (2 pages)	Page 123

DIRECCTE Centre

45-2017-02-22-025

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP825139520 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Loiret

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 14 février 2017 par Monsieur Antonin BORNE, situé 47 route de Sancerre 45630 BEAULIEU SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP825139520 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 22 février 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice adjointe de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-02-21-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP825257223*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP825257223 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 31 janvier 2017 par Monsieur Philippe CHAPTAS, situé 4 rue de la Charpentière 45430 CHECY et enregistré sous le N° SAP825257223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 Février 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice adjointe de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-02-22-024

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JAMET
Amandine

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JAMET Amandine

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JAMET Amandine

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Amandine JAMET née le 13/27/1984 à PARIS (13^{ème}) N°d'ordre 31187 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire de la Guignardièrre – 27 rue Gustave Eiffel à CHECY 45430 ;

Considérant que Madame Amandine JAMET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amandine JAMET docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire de la Guignardière – 27 rue Gustave Eiffel à CHECY 45430.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Amandine JAMET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Amandine JAMET pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 22 février 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-02-15-013

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 fixant
la composition du bureau
de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage
de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD
sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, D.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail et notamment son article L.2411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard ;

Considérant la désignation des nouveaux membres du collège « salariés » effectuées lors de la réunion du 22 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du bureau pour prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

"

Collège "Salariés" :

- **M. Alexandre DUFOUR**, salarié Soccoim, délégué du personnel.

”

Le reste est inchangé

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-004

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
Chécy

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Chécy

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 14 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Chécy à 80 445,70 € et affecté à la communauté urbaine Orléans Métropole.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 septembre 2014 est fixé 64 356,56 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-005

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
Ingré

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Ingré

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 12 septembre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Ingré à 92 220,70 € et affecté à la communauté urbaine Orléans Métropole.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-006

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
La Chapelle Saint Mesmin

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de
La Chapelle Saint Mesmin

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 25 octobre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de La Chapelle Saint Mesmin, éligible à la dotation de solidarité urbaine et ayant justifié de plus de 15 % de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2016, est exonérée du montant du prélèvement (56 351,77 €) prévu à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2016 .

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-007

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
Olivet

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Olivet

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 24 novembre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Olivet à 25 728,45 € et affecté à la communauté urbaine Orléans Métropole.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-008

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
Ormes

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Ormes

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 09 décembre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Ormes à 66 001,87 € et affecté à la Communauté urbaine Orléans Métropole.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-011

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
Saint Pryvé Saint Mesmin

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de
Saint Pryvé Saint Mesmin

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 06 décembre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin à 12 791,70 € et affecté à la communauté urbaine Orléans Métropole.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-009

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
St Denis en Val

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de
Saint Denis en Val

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 11 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT que le montant des dépenses déductibles est de 53 000 € alors que le montant du prélèvement brut est de 52 324,02 €

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Saint Denis en Val ne sera pas soumise, au titre de l'année 2016, au prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 24 octobre 2014 est fixé à 30 718,43 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-010

ARRETÉ

portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de
St Jean le Blanc

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de
Saint Jean le Blanc

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-7 du CCH, produit par la commune en date du 02 décembre 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saint Jean le Blanc à 62 680,14 € et affecté à la communauté urbaine Orléans Métropole.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Signé :
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-21-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction,
altération ou dégradation de sites de reproduction du castor
d'Europe

A R R Ê T E
portant dérogation à l'interdiction de destruction,
altération ou dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)
accordée à M. Antoine DURANT DES AULNOIS
à Ligny-le-Ribault

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 30 décembre 2016, reçue à la Direction Départementale des Territoires le 2 janvier 2017, présentée par M. Antoine DURANT DES AULNOIS, Villeneuve, 45240 LIGNY-le-RIBAUT, à l'effet d'être autorisé à procéder à la destruction de six barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur sa propriété,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 6 février 2017,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 10 février 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 6 barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) pour deux raisons distinctes :

- dégâts sur les plantations de peupliers situés de part et d'autre de la rivière la Canne par la consommation de bois mais également du fait des inondations de terrains entraînées par la construction des barrages,
- souhait d'effectuer une pêche et une vidange de l'étang « le Pâtis aux boeufs », situé en amont de 4 barrages, qui entraînerait une sur-inondation des terrains à l'aval du fait de la présence des barrages,

Considérant que le Castor d'Europe, espèce qui reste menacée (statut Vulnérable), a recolonisé l'ensemble de l'axe Loire-Allier et un nombre grandissant d'affluents et présente aujourd'hui des populations bien établies,

Considérant qu'une intervention raisonnée sur les barrages concernés afin de faciliter la vidange de l'étang « le Pâtis aux boeufs » est envisageable sans remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique de la population de Castor présente sur le site,

Considérant que la destruction de l'ensemble des barrages mis en cause dans la dégradation des plantations pourra entraîner une altération des gîtes de Castor, sans pour autant apporter de solution pérenne aux dommages sur les peupliers, le phénomène observé dans ce type de situation étant la reconstruction ou le remplacement immédiat des barrages détruits pour le maintien de zones d'alimentation et d'un niveau d'eau adéquat dans les gîtes,

Considérant qu'il est préférable d'envisager une protection des arbres adaptée à présence du Castor au niveau des parcelles ou plants eux-mêmes (grillage, répulsif), d'autant plus qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de possibilité d'indemnisation pour les dommages dus à cette espèce,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Antoine DURANT DES AULNOIS, domicilié Villeneuve, 45220 LIGNY-le-RIBAUT, représenté par son garde-chasse, M. Jacky PAJON.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire ou son mandataire sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*), sur la rivière la Canne, au niveau de l'étang « le Pâtis aux boeufs » sur la commune de LIGNY-le-RIBAUT.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- seul un écrêtage des 4 barrages situés en aval de l'exutoire de l'étang est autorisé, afin d'abaisser la ligne d'eau et permettre la vidange de l'étang, tout en maintenant un niveau d'eau adapté dans les 2 gîtes identifiés à proximité de la rivière,
- l'écrêtage sera réalisé sous la supervision d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en dehors des périodes de reproduction du Castor d'Europe et de l'élevage des jeunes au terrier (mars à juillet),

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, dès la fin des travaux :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 28 février 2018. Elle autorise l'écrêtage de barrages de Castor d'Europe à LIGNY-le-RIBAUT, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Antoine DURANT DES AULNOIS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de la Direction Centre-Val de Loire de l'Agence Française, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 21 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur adjoint,

Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-26-039

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de prélever
dans le Bec d'Able à Sully sur Loire pour six irrigants.

A R R E T É
**portant renouvellement de l'autorisation concernant des prélèvements dans le cours
d'eau « Bec d'Able » pour l'irrigation agricole**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;
Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 6 novembre 1995, du 4 août 1999, du 15 mars 2003, du 22 mai 2006 et du 27 février 2007 autorisant les irrigants du Bec d'Able à prélever dans le Bec d'Able pour l'irrigation de leurs cultures,
Vu les demandes présentées par les irrigants du Bec d'Able, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de prélèvements dans le Bec d'Able ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 24 novembre 2016
Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2016 ;
Considérant que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des seuils des cours d'eau et qu'ils seront interdits en dessous du seuil de crise ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur est imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été transmis ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1er - Pétitionnaires autorisés

Les pétitionnaires inscrits au tableau joint en annexe sont autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et/ou canaux pour l'irrigation de leurs cultures, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation

Article 2 - Prescriptions et conditions de prélèvement

Le débit instantané maximum de prélèvement (en m³/h), les volumes totaux maximums prélevés (en m³), sont indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Article 3 - Débits-seuils

Il est défini trois seuils de gestion pour le Bec d'Able :

- le Débit Seuil d'Alerte (DSA) = 150 L/s
- le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) = 75 L/s
- le Débit de Crise (DCR) = 50 L/s.

Article 4 - Franchissement du seuil d'alerte

En cas de sécheresse, lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DSA et le DAR, les prélèvements autorisés seront réduits de 20 %, conformément au calendrier fourni par les demandeurs dans le dossier de demande de renouvellement.

Article 5 - Franchissement du seuil d'alerte renforcée

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DAR et le DCR, les prélèvements autorisés seront réduits de 40 %, conformément au calendrier fourni par les demandeurs dans le dossier de demande de renouvellement.

Article 6 - Franchissement du seuil de crise

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au DCR, les prélèvements seront interdits. Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits),
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- pépinières,
- plantes aromatiques,
- cultures médicinales,
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte à goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire transmettra en cours de campagne, une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une condition hydrologique satisfaisante.

Article 7 - Suivi du débit du Bec d'Able

Les débits seront mesurés et transmis en cas de franchissement des seuils aux pétitionnaires par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

Article 8 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s'effectue le prélèvement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 -

Chaque bénéficiaire est tenu d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage, ou sur l'installation les références du présent arrêté, ainsi que le numéro (précisé dans le tableau récapitulatif des volumes autorisés annexé à l'arrêté).

Article 10 - Registre de prélèvement

Le bénéficiaire tient à jour, semaine par semaine, un registre de prélèvement comprenant :

- la date de l'arrêté d'autorisation,
- ses nom, prénom et adresse,
- le relevé des index du compteur ainsi que les volumes prélevés correspondants,
- les observations diverses liées au prélèvement ou au milieu aquatique.

Il adressera avant le **1^{er} décembre de chaque année** une copie de ce(s) registre(s) au Service chargé de la police de l'eau et tient le registre à la disposition des agents chargés des contrôles. Il conserve les données pendant 3 ans.

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement, le prélèvement est équipé d'un compteur.

Article 11 - Prescriptions

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- aggraver les inondations
- gêner la libre circulation des poissons (article L 432-5 du Code de l'Environnement)
- constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur
- entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit autorisé.

Le fil d'eau de la prise d'eau ne sera pas disposé dans un point bas artificiellement creusé de la rivière.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Article 12 - Débit réservé

Pendant le pompage, il sera maintenu un débit réservé dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles au moins égal au 1/10^{ème} du module (débit moyen inter annuel). Les valeurs sont indiquées en annexe du présent arrêté.

A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement.

Article 13 - Prescriptions complémentaires

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 14 - Durée d'application

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} janvier 2027**.

Article 15 - Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est effectuée selon les conditions prévues par l'article R214-20 du code de l'environnement : la demande devra être déposée au plus tard le 31 décembre 2024.

Le dossier contient les éléments prévus à l'article R. 214-6 et tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des

difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9. Si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale.

Article 16 - Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 - Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, en informe le préfet dans le mois qui suit. Il est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 22 - Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

Article 23 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 24 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.

d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 19 du présent arrêté.

Article 25 - Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en est déposée à la Mairie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 26 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

le Sous-Préfet d'Orléans,

le Maire de Sully sur Loire,

le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département concerné.

Fait à ORLÉANS, le 26 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé : Hervé JONATHAN

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-15-012

Barème 2016 d'indemnisation des dégâts de gibier pour
maïs, tournesol, betterave

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 15 février 2017 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Barème d'indemnisation des maïs, tournesol, betterave, pour l'année 2016

Denrée	Barème retenu 2016 (le quintal)
Maïs grain	11,30 €
Maïs ensilage	2,50 €
Tournesol	33,70 €
Tournesol oléique	33,70 €
Betterave à sucre	2,63 €
Betterave fourragère	2,63 €
Frais de récolte du maïs	80,00 €/ha
Frais de récolte du millet	24,00 €/ha
Frais de récolte du Sarrasin	60,00 €/ha

Le Président
Signé : Pierre GRZELEC

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-27-001

arrêté approbation plan ORSEC BA 123

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC aérodromes Bas aérienne 123

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile

ARRETE
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Aérodrôme
Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Titre IV du Livre VII de la partie législative, et les articles R741-1 à R741-9 ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment les articles D213-1, D213-1-1 et D213-1-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aérodrôme pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrôme ou en Zone Voisine d'Aérodrôme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 11-54 du 23 septembre 2011 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC aérodrôme de la Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy ;

Vu l'avis du Commandant de la Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis formulé par les services et collectivités territoriales concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC Aérodrôme Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : l'arrêté préfectoral modifié n° 11-54 du 23 septembre 2011 portant approbation des

dispositions spécifiques du plan ORSEC aérodrome de la Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy est abrogé.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les chefs de services de l'Etat concernés, M. le Président du Conseil départemental, Mmes et MM. les Maires concernés, Mmes et MM. les responsables des services et opérateurs partenaires désignés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 27 février 2017

Le Préfet

Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-21-004

Arrêté portant constitution de la commission des élus de la
dotation d'équipement des territoires ruraux

ARRÊTÉ
portant constitution de la commission des élus
de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le nouveau schéma de coopération intercommunal du Loiret mis en œuvre le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision de l'Association des maires du Loiret du 17 février 2017 portant désignation des élus siégeant à la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission d'élus prévue à l'article L2334-37 du CGCT relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux est fixée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. David FAUCON, maire de Beaugency
- Mme Pascale MINIÈRE, maire de Boulay-les-Barres
- Mme Florence GALZIN, maire de Chateauneuf-sur-Loire
- M. Jean BERTHAUD, maire de Dordives
- M. Gilles LEPELTIER, maire de Lion-en-Sullias
- M. Michel TOURAINÉ, maire de Puisseaux
- M. Frédéric CUILLERIER, maire de Saint-Ay
- M. Patrick PINAULT, maire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

2) Représentants des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- M. Gilles FUHRER, vice-président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
- M. Emmanuel RAT, vice-président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
- M. Alain GRANDPIERRE, vice-président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- M. Jean-Jacques MALET, vice-président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

- **M. Lionel de RAFELIS**, président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- **Mme Marie-Claude DONNAT**, présidente de la Communauté de Communes de la Forêt
- **M. Christian BOULEAU**, président de la Communauté des Communes Giennoises
- **M. Jean-Pierre GARNIER**, président de la Communauté de Communes des Loges
- **M. Jean-Claude BOUVARD**, président de la Communauté de Communes du Pithiverais
- **Mme Delmira DAUVILLIERS**, présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- **M. Didier THOMAS**, vice-président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
- **M. Jean-Paul ROCHE**, président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne
- **M. Georges GARDIA**, président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- **M. Bernard ESPUGNA**, vice-présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- **Mme Nicole LEPELTIER**, présidente de la Communauté de Communes Val de Sully

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association des maires du Loiret ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 21 février 2017
 Le préfet du Loiret,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général
 signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection A.B.C.M Consulting à LA
FERTE ST AUBIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ABCM Invest Consulting

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2016 présentée par A.B.C.M. Invest Consulting, représentée par Monsieur HERON Dirigeant afin de sécuriser l'accès à des chambres d'hôtes situé Lieu-dit « La Grissonnière » - Route de Trays – 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – A.B.C.M. Invest Consulting est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'accès à des chambres d'hôtes situé Lieu-dit « La Grissonnière » - Route de Trays – 45240 LA FERTE ST AUBIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 4,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à A.B.C.M Invest Consulting et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ATRIUM de SULLY à
SULLY SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ATRIUM de SULLY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2017 présentée par Monsieur DULAC Gérant dans l'établissement dénommé « ATRIUM de SULLY » situé 6 rue Porte de Sologne 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur DULAC est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ATRIUM de SULLY» situé 6 rue Porte de Sologne 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DULAC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BCL DECOR à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BCL DECOR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 février 2017 présentée par Monsieur COQUARD PDG dans l'établissement dénommé « BCL DECOR » situé 8 Faubourg Madeleine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur COQUARD est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BCL DECOR» situé 8 Faubourg Madeleine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COQUARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ECOLE DE CONDUITE à
BOIGNY SUR BIONNE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ECOLE DE CONDUITE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2017 présentée par Monsieur BOUIN Chef d'entreprise dans l'établissement dénommé « ECOLE DE CONDUITE » situé 2 rue de Verdun 45760 BOIGNY SUR BIONNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur BOUIN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ECOLE DE CONDUITE» situé 2 rue de Verdun 45760 BOIGNY SUR BIONNE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOUIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GAMM VERT à PITHIVIERS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GAMM VERT

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2017 présentée par Monsieur POUGHON Responsable magasin dans l'établissement dénommé « GAMM VERT » situé Rue Jean Monnet 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur POUGHON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « GAMM VERT » situé Rue Jean Monnet 45300 PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :22
- caméra(s) extérieure(s) :2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur POUGHON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GARAGE DU RELAIS à
TRAINOU

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE DU RELAIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2016 présentée par Madame PINTO Gérante dans l'établissement dénommé « GARAGE DU RELAIS » situé 43 rue de Cottainville 45470 TRAINOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame PINTO est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « GARAGE DU RELAIS» situé 43 rue de Cottainville 45470 TRAINOU , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :3,
- caméra(s) visionnant la voie publique : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PINTO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection H&M à CHECY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HENNES & MAURITZ

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2016 présentée par l'entreprise HENNES & MAURITZ, représentée par Monsieur VOISANGRIN responsable sécurité dans l'établissement dénommé « H&M » situé Centre commercial Belles Rives – ZAC de la Guignardièrre 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –L'entreprise HENNES&MAURITZ est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « H&M » situé Centre commercial Belles Rives – ZAC de la Guignardièrre 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :13
- caméra(s) extérieure(s)1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise HENNES&MAURITZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE PACHA 2001 à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LE PACHA 2001

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2017 présentée par la SARL LE PACHA 2001, représentée par Monsieur EL KHAOUDI Gérant dans l'établissement dénommé « LE PACHA 2001 » situé 188 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LE PACHA 2001 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LE PACHA 2001 » situé 188 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LE PACHA 2001 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LINGORAMA à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LINGORAMA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 février 2017 présentée par la SARL LINGOTEX, représentée par Monsieur AUPLAT Gérant dans l'établissement dénommé « LINGORAMA » situé 315 rue des Frères Lumière 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LINGOTEX est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LINGORAMA » situé 315 rue des Frères Lumière 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LINGOTEX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MAIRIE d'ISDES

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire d'ISDES en date du 30 janvier 2017 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ISDES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection destiné à sécuriser les bâtiments des services techniques et les entrées des écoles de la commune, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – **Le maire** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MAIRIE DE FERRIERES EN
GATINAIS (protéger les bâtiments des services
techniques)

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS en date du 10 janvier 2017 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection destiné à sécuriser les bâtiments des services techniques de la commune, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – **Le maire** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection NOCIBE à MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NOCIBE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2016 présentée par Monsieur BRIAND Responsable sécurité dans l'établissement dénommé « NOCIBE » situé 23 rue Dorée 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis à surseoir de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur BRIAND est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « NOCIBE» situé 23 rue Dorée 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRIAND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection VITET COUVERTURE à
INGRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VITET COUVERTUE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 février 2017 présentée par Monsieur VITET Gérant dans l'établissement dénommé « VITET COUVERTUE » situé 80 rue de Champigny 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur VITET est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « VITET COUVERTUE» situé 80 rue de Champigny 45140 INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VITET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-016

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection (périmètres) MAIRIE DE FERRIERES
EN GATINAIS

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 autorisant M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS à modifier le système de vidéoprotection destiné à sécuriser plusieurs lieux de sa commune ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé (périmètres) présentée par M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, le système de vidéoprotection destinée à sécuriser plusieurs lieux de sa commune à l'intérieur des périmètres suivants :

– **Périmètre « Martinets » est délimité par les:**

– Rue de la Deniserie, Place Terre Chaude, rue des Martinets et rue Montante

Périmètre « Salle Polyvalente » est délimité par les :

Rue des Fossés, rue des Fossés Prolongés, Place du 18 juin 1944, rue du Petit Crachis, rue Fontaine Bourgoin, rue Montante, rue des Roches et la rue des Chèvres

Périmètre « Poëllon- Brière » est délimité par les :

Rue du Petit Crachis, Chemin de la Bute aux Lèvres, rue du Poëllon, rue des Roches et rue Georges Brière

Périmètre « Zone artisanale » est délimité par les :

Route du Bignon, rue Pierre Massenat, rue du Petit Crachis, rue de la Croix Poirier, rue du Marchais Sillon et rue du Bois Planté.

Périmètre « Route de Griselles » est délimité par les :

Route de Griselles et le Chemin de Sens

Périmètre « Blancherie » est délimité par les :

Rue Sainte Appoline, rue Jean Jacquemin, Impasse Sainte Appoline, rue de la Blancherie et Avenue de la Libération

Périmètre « Verdun » est délimité par les :

Avenue de Verdun, rue Gérard Paris, Impasse Dom Morin, rue des Roches, Avenue de la Libération, Route de Griselles, rue Sainte Appoline et Chemin de Sens

Périmètre « Bas de l'Etang » est délimité par le :

Chemin du bas de la Queue de l'Etang

Périmètre « Birague » est délimité par les :

RD 115, rue du Biquin d'Or, Rond-point des Trois Platanes, rue des Trois Platanes, rue des Mamions, rue de la Queue de l'Etange, rue de Mirebeau, Allée de Birague, rue de la Vallée Minet, rue Louis de Blanchefort, Chemin de Saint Lazare à Birague et la rue André Redon

Périmètre « La Brèche » est délimité par les :

Boulevard de la Brèche, rue du Biquin d'Or et le Chemin de Saint Lazare à Birague

Périmètre « Stade » est délimité par les :

Rue Saint Lazare, rue de la Chaine, Place Gaston Lempereur, rue du Perray, Ruelle des Près, Camping et le Stade

Périmètre « Forges » est délimité par les :

Rue du Perray, rue des Forges, rue du Lion d'or, rue de Bourienne et rue de la Pêcherie

Périmètre « Martroi » est délimité par les :

Place des Forges, Place du Martroi, Grande rue, rue des Eglises, rue du Lion d'Or, rue Neuve des Forges, rue du Four et rue de la Pêcherie

Périmètre « Eglises » est délimité par les :

Rue des Eglises, Place des Deux Eglises, Cour de l'Abbaye, Cour du Couvent et la rue du Couvent, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection des bâtiments publics
- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation (vidéo-verbalisation)

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 -L'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-015

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à
ORLEANS

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 7 février 2017 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKOHLLOFF, responsable de la sécurité dans l'agence bancaire située 29 Place du Châtelet – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire située 29 Place du Châtelet – 45000 ORLEANS est autorisé à modifier le système, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-014

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection **CARREFOUR MARKET à ORLEANS**

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la CSF CARREFOUR MARKET, représentée par Mme EVENAS, directrice, à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CARREFOUR MARKET » situé 88 rue du Faubourg Madeleine – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017 présentée par la SARL DISTRI MLS, représentée par Monsieur MARINIER PDG dans l'établissement dénommé « CARREFOUR MARKET » situé 88 rue du Faubourg Madeleine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL DISTRI MLS est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CARREFOUR MARKET » situé 88 rue du Faubourg Madeleine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11
- caméra(s) extérieure(s) : 3,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DISTRI MLS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-017

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection SEPHORA à MONTARGIS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 autorisant la Société SEPHORA, représentée par le Directeur sécurité, à mettre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé 46 rue Dorée – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2017 présentée par la Société SEPHORA, représentée par Monsieur EDON Directeur Sécurité Europe dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé 46 rue Dorée (magasin n°185) 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Société SEPHORA est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SEPHORA » situé 46 rue Dorée (magasin n°185) 45200 MONTARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEPHORA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection autorisé - BANQUE
POPULAIRE à ORLEANS

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence située Centre commercial La Bolière – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 2 février 2017 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence située Centre commercial La Bolière – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située Centre commercial La Bolière – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure (ne visionne pas de public)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-019

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection DECATHLON à AMILLY

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection DECATHLON

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DEPONT, directeur de magasin, dans l'établissement dénommé « DECATHLON » situé 1522 Avenue d'Antibes – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2017 présentée par Madame BABIN, Directrice dans l'établissement dénommé « DECATHLON » situé 1522 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BABIN est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DECATHLON » situé 1522 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 13
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BABIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-020

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection KEOLIS VAL DE LOIRE

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection KEOLIS VAL DE LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 autorisant la SAS KEOLIS, représentée par M. POIRIER, Directeur, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection sur l'ensemble du périmètre de la ligne B du tramway de l'agglomération orléanaise circulant entre le Parc relais situé avenue Georges Pompidou – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et le Parc relais Clos du Hameau -,45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande en date du 10 février 2017 présentée par la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE, représentée par M. POIRIER, Directeur, sur l'ensemble du périmètre de la ligne B du tramway de l'agglomération orléanaise circulant entre le Parc relais situé avenue Georges Pompidou – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et le Parc relais Clos du Hameau -,45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS KEOLIS VAL DE LOIRE est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection sur l'ensemble du périmètre de la ligne B du tramway de l'agglomération orléanaise circulant entre le Parc relais situé avenue Georges Pompidou – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et le Parc relais Clos du Hameau -,45800 ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- régulation flux transport autres que routiers

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection SARL AYROLE à JARGEAU

(2)

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection SARL AYROLE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 autorisant M. Jean-Christophe AYROLE, Directeur, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SARL AYROLE » situé 46 Grande Rue – 45150 JARGEAU ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2017 présentée par Monsieur AYROLE Directeur dans l'établissement dénommé « SARL AYROLE » situé 46 Grande rue 45150 JARGEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur AYROLE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SARL AYROLE» situé 46 Grande rue 45150 JARGEAU , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AYROLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-22-022

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection SUBWAY à ORLÉANS

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection SUBWAY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 autorisant l'EURL SUBSEL, représentée par Mme AYTEKIN, gérante, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SUBWAY » situé 5 avenue de Paris – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 3 février 2017 présentée par Madame AYTEKIN Gérante dans l'établissement dénommé « SUBWAY » situé 5 avenue de Paris 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EURL SUBSEL est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SUBWAY » situé 5 avenue de Paris 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL SUBSEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.